



PREFECTURE DES YVELINES
PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE N° **A-17-00113**

PORTANT
AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
AUTORISATION D'UTILISER ET DE TRAITER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Concernant les communes d'Aincourt, Drocourt et Sailly

Forage Drocourt n° 151 4X 0023 sis sur le territoire de la commune de Drocourt
Source Sailly n° 151 8X 0154 sis sur le territoire de la commune de Sailly

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-13, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code Minier et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1, articles R.123-22 à R.123-25 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé publique;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0010 du 2 juin 2014, relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient, en date du 11 décembre 1997 ;

VU le dossier déposé au guichet unique de l'eau de la Direction départemental des territoires des Yvelines par le Conseil départemental des Yvelines, en date du 29 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 mars 2010 ;

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 05 janvier 2017 au 6 février 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 16 mai 2017;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val d'Oise en date du 18 mai 2017;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

VU le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Dans la suite de l'arrêté, l'ouvrage 151 4X 0023 sera désigné sous le terme le « forage » et l'ouvrage 151 8X 0154 sera désigné sous le terme la « source ».

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Chapitre 1: Prélèvement de l'eau, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Le demandeur est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines provenant du forage et de la source dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du demandeur, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage situé sur la commune de Drocourt et de la source située sur la commune de Sailly.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les informations relatives aux captages sont présentées ci-dessous :

	Forage	Source
Parcelle cadastrée	B2 173	A 105
Coordonnées Lambert (zone II étendu)	X = 560 871 Y = 2 449 404 Z = +95 m NGF	X = 559 940 Y = 2 451 135 Z = +108 m NGF
N° BSS	151 4X 0023	151 8X 0154
Profondeur	36.6 mètres	3 mètres
Aquifère	Sables cuisien	Calcaires lutécien

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour est installé ;
- * L'orifice des ouvrages est protégé par une couverture surélevée. Cette couverture doit être suffisamment étanche pour empêcher la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles et toute infiltration des eaux de ruissellement ;
- * le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur une distance de 2,5 mètres et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement en eaux souterraines est signalé à l'Agence régionale de santé Ile de France – Délégation départementale des Yvelines (ARS DD78) et au service de la Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines (DDT78).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation des ouvrages de prélèvement des eaux souterraines, le demandeur s'assure que les captages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum horaire d'exploitation autorisé est de 50 m³/h par ouvrage.

Le débit journalier maximum est de 1200 m³/j par ouvrage.

Le débit de prélèvement annuel est de 438 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la Police de l'Eau et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux-aussi consignés.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accident, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

L'évolution piézométrique de la nappe captée est contrôlée mensuellement à minima par le demandeur.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 6 :

ARTICLE 6-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage et de la source sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 6-2.

ARTICLE 6-2 : FILIERE DE TRAITEMENT

L'installation de traitement de l'eau du forage et de la source est constituée de la filière suivante :

- désinfection au chlore gazeux

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la Santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la Santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à l'ARS dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS ne s'applique pas au chlore gazeux utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 7-1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la Santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut modifier les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 7-2 : SURVEILLANCE

• Article 7-2-1

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Le forage et la source devront faire l'objet d'une inspection caméra au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2009. Le demandeur adressera au préfet des Yvelines, dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte rendu de celle-ci.

- **Article 7-2-2**

Conformément à l'article R.1321-25 du Code de la Santé publique, le demandeur adresse au Préfet, chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le forage et la source, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 9 :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur :

- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage ;
- l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 10 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 10.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage est constitué des parcelles cadastrées B166, B167, B170, B171 et B173 de la commune de Drocourt.

Le périmètre de protection immédiate de la source est constitué de la parcelle cadastrée n°105 de la section A de la commune de Sailly.

Les servitudes suivantes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate :

Le terrain du PPI est et demeure la propriété du demandeur.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Les installations sont protégées par un système de lutte contre les intrusions maintenu en bon état.

L'accès au PPI est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface de protection immédiate.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel et substances qui ne sont pas directement exigés par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, toute création d'ouvrage, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le passage de véhicules professionnels dans l'enceinte du périmètre devra être proscrit, à l'exception du transport de matériel lourd nécessaire à l'entretien du captage (transport de pièces lourdes non manipulables « à bras d'hommes »). Les véhicules personnels devront être garés à l'extérieur du périmètre.

Les volumes des produits stockés sur la station de potabilisation ou de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau du captage considéré. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.

Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation des captages pour la production d'EP doit s'effectuer en permanence sur sol bétonné avec cuve de rétention, à l'intérieur des bâtiments prévus.

Aucun nouvel ouvrage de prélèvement ne sera réalisé, hormis pour le remplacement de ceux existants, après autorisation préfectorale.

L'entretien du périmètre doit être réalisé régulièrement, manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires ou des engrais. Les produits de coupes seront évacués en dehors du PPI.

Les nouvelles plantations d'arbres sont interdites.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

ARTICLE 10.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de Drocourt (505 566 m²), Sailly (701 594 m²) et Aincourt (1 219 790 m²) dans le Val d'Oise.

Les servitudes suivantes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée :

Est interdit sur l'ensemble du PPR :

Toutes excavations, carrières ou prélèvements de matériaux à l'exclusion des travaux de reconnaissance (en particulier les sondages géotechniques) ou excavations temporaires nécessitées par des constructions nouvelles ayant reçus permis de construire et ne présentant pas plus d'un niveau en sous-sol, ainsi que les tranchées ou travaux nécessaires à l'entretien d'infrastructures existantes.

Pour les constructions qui prévoient plus d'un niveau de sous-sol ou la mise en œuvre de fondations spéciales sur pieux, le dossier de demande de permis de construire devra présenter une étude géologique spécifique justifiant les mesures prises pour assurer la protection des eaux souterraines tant pendant les travaux qu'en phase d'utilisation. L'administration en charge de l'instruction pourra demander l'avis de l'hydrogéologue agréé sur ces mesures.

Le creusement de nouveaux puits, forages ou captages de sources à l'exclusion de ceux qui auraient pour objet le renforcement de l'alimentation du réseau d'eau potable du syndicat et qui seraient réalisés sous sa maîtrise dans le cadre d'une extension de la DUP.

Tout dépôt même temporaire de matériaux ou déchets à l'exclusion des ceux que nécessiteraient les travaux d'entretien d'infrastructures visées ci-dessus. Dans ce cas, les matériaux devront être déposés sur une plate-forme étanche et bâchés entre les périodes d'utilisation.

Les activités telles : élevages en batterie, clubs équestres, campings...

Les ICPE présentant un risque pour la protection de la ressource en eau.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (y compris le golf).

Est réglementé sur l'ensemble du PPR :

Les forages, puits ou excavations qui pourraient exister devront être bouchés avec des matériaux inertes, à l'exception du forage du golf du Prieuré.

Les cuves hydrocarbures, s'il en existe ou s'il en est créé devront être conformes à la réglementation c'est-à-dire équipées de double paroi.

Les stockages de produits phytosanitaires et engrais devront être localisés dans des locaux identifiés et aménagés pour interdire tout déversement accidentel sur le sol naturel en cours de manipulation.

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés dans les zones non desservies par l'assainissement collectif à la condition d'être strictement conformes à la réglementation et qu'ils soient régulièrement contrôlés.

Les dépôts de déchets qu'ils soient inertes ou végétaux, non autorisés, devront être éliminés.

L'état d'encrassement du réseau d'assainissement situé juste en amont du captage de Sailly devra être contrôlé semestriellement.

Les 400 ml de réseau d'assainissement en amont du captage de Sailly traversant le PPR devront faire l'objet d'une inspection caméra tous les 4 ans.

Un plan de circulation devra être mis en place afin d'interdire la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses sur les RD 142 et RD 130 dans leur parcours à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du demandeur doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute augmentation de débit doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf :

- mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté;
- délais particuliers fixés dans les arrêtés de mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation mentionnés aux articles 10.2 et 10.3 (si PPE) du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation d'un ou des forages ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du Préfet dans le mois précédent.

Si un ou les forages ne sont plus exploités, ils devront être rebouchés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 14 :

Les prescriptions édictées ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 15 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du Code de la Santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,

- aux communes d'Aincourt, Drocourt et Sailly en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
 - de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et du Val d'Oise.

Le demandeur transmet à l'ARS DD78 dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'avancement de la procédure d'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 18 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence régionale de santé, Délégation départementale des Yvelines, – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex

- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet (sachant que pour l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement, seule une décision expresse fait courir le délai de recours contentieux).

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux (sauf en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement) qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES , par le demandeur et les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de l'Environnement :

. par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification,

. par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de la Santé Publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 19 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Les Maires des communes d'Aincourt, Drocourt et Sailly,
La Déléguée Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

- 3 JUL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Versailles, le

- 3 JUL. 2017

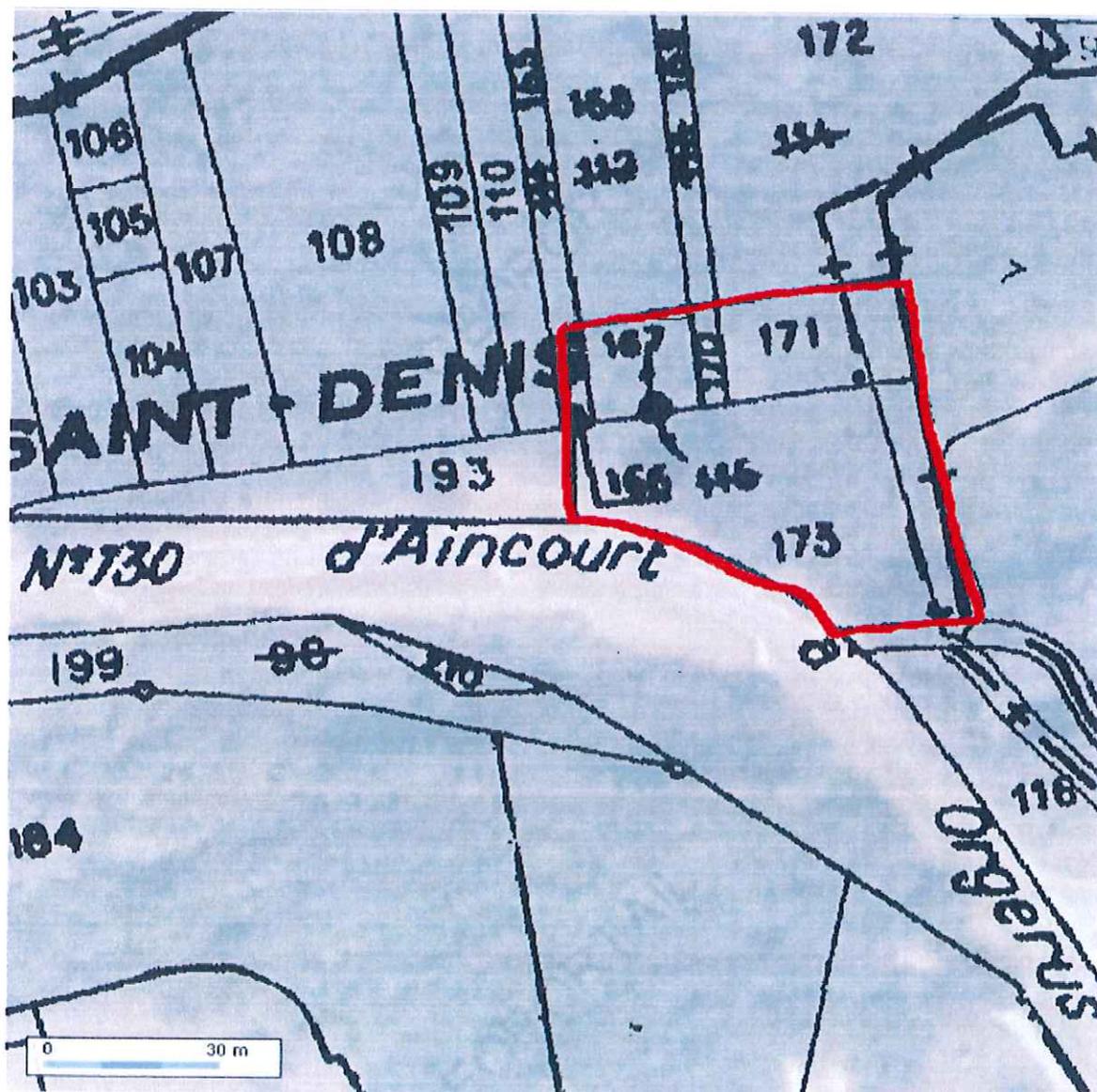
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

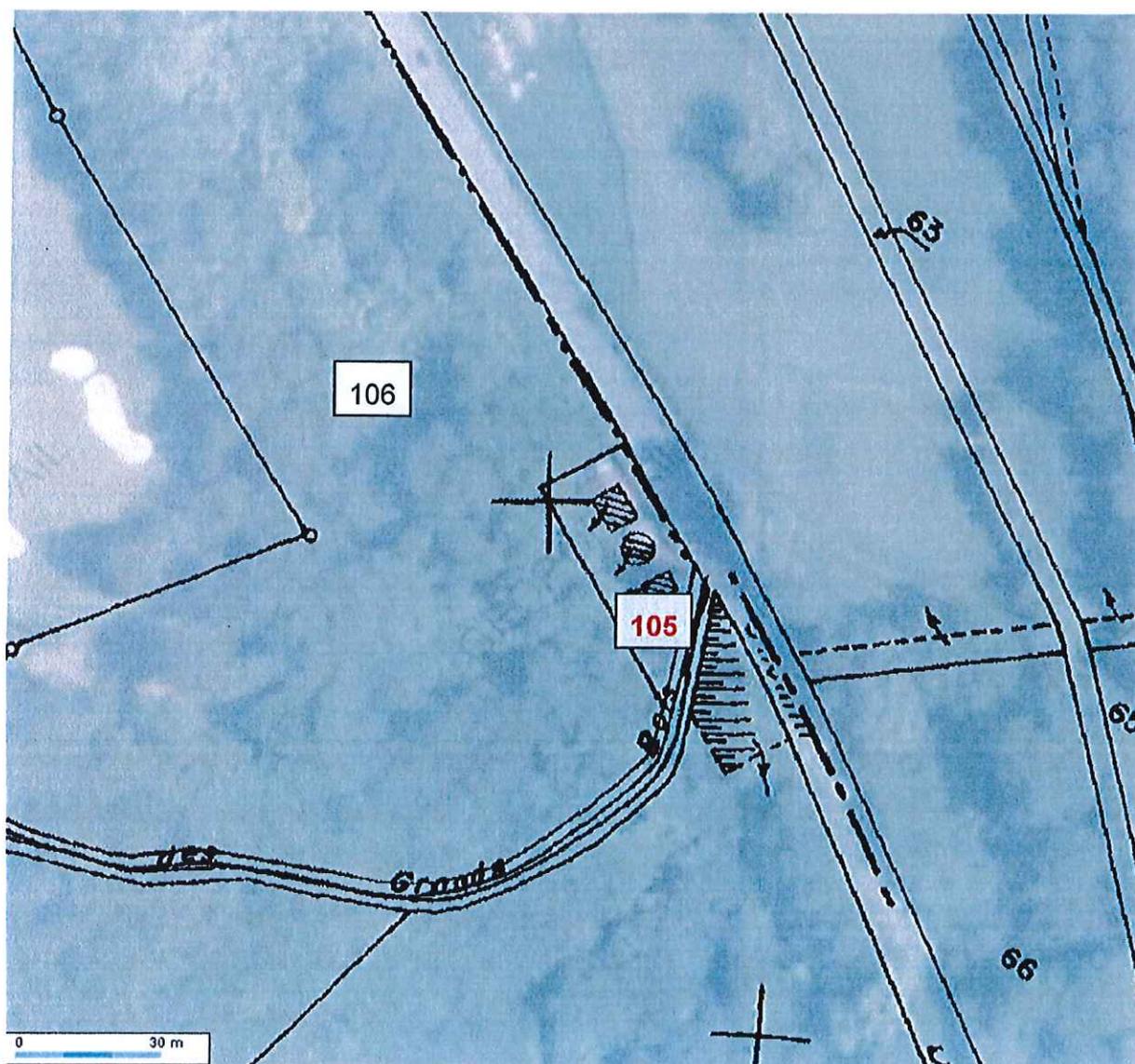
Julien CHARLES

Annexe : Plans parcellaires

Limites du Périmètre de protection immédiate du captage de Drocourt (parcelles n°B166, B167, B170, B171 et B173) sur extrait du plan cadastral (Géoportail)



Limites du Périmètre de protection immédiate du captage de Saily sur extrait du plan cadastral (Géoportail)



Périmètre de protection rapprochée commun aux captages de Sailly et Drocourt

